



N° 2023 – 284

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE
DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE, située à l'Isle-Jourdain.**

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Sport,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991, pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

Vu le Code du Sport dont les parties législative et réglementaire relatives aux obligations de surveillance et d'organisation de la sécurité des piscines, à savoir notamment l'article L-322-7 et les articles L-322-12 et suivants,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale gérée par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La piscine intercommunale sera ouverte au public le **samedi 20 mai et jusqu'au vendredi 20 octobre 2023,**

L'établissement recevant du public sera ouvert en configuration « bassin découvert », soit en ERP type PA du 20 mai au 03 septembre, et en mode « bassin couvert », du 9 septembre au 20 octobre 2023.

Les horaires d'ouverture au public seront affichés à l'entrée et à l'extérieur de l'établissement, ainsi que tous les affichages obligatoires habituels et les affichages spécifiques destinés aux mesures à prendre par le baigneur tout au long de son parcours dans l'établissement.

ARTICLE 2 :

Le POSS pourra être modifié en cours de saison par arrêté du Président si des contraintes sanitaires supérieures venaient à s'imposer.

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et le règlement intérieur annexé au présent arrêté s'appliquent à compter du **20 mai et pour la durée d'ouverture de la piscine jusqu'au 20 octobre.**

ARTICLE 4 :

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours élaboré par la Personne Responsable de l'Équipement est porté à connaissance de tout usager (public ou personne morale) par affichage et doit être connu de tous les personnels et de tous les organismes qui encadrent la réglementation des piscines publiques.

ARTICLE 6 :

La Communauté de communes, gestionnaire de l'établissement se réserve le droit de fixer des périodes de fermeture exceptionnelle pour les raisons de sécurité, d'hygiène et de santé ou techniques.

ARTICLE 7 :

Toute personne contrevenante aux précédentes dispositions peut faire l'objet après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et par les autorités détentrices du pouvoir de police.

ARTICLE 8 :

La Directrice générale de la communauté de communes, la Personne Responsable de la Piscine, la personne chargée de la régie de recettes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Madame ou Monsieur le Représentant de l'Agence Régionale de Santé, pour la Délégation Départementale du Gers,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Maire de la Commune de l'ISLE-JOURDAIN.

et affiché bien en vue à la piscine.

Annexes :

POSS 2023 intégrant le règlement intérieur.

Fait à L'ISLE-JOURDAIN, le 16 mai 2023

Le Président,



Francis IDRAC